



**RÉGION ACADÉMIQUE
NOUVELLE-AQUITAINE**

**Service Régional Académique
de l'Enseignement Supérieur**

Bordeaux, le 24 février 2026

Rectorat de région académique
Nouvelle-Aquitaine
5 rue Joseph-de-Carayon-Latour
33000 Bordeaux France

Arrêté n°26-109 du 24 février 2026 fixant la contribution maximale aux frais de propagande forfaitairement attribuée aux listes de candidats ayant obtenu au moins 5% des suffrages exprimés ou un siège dans le cadre des élections des représentants étudiants au conseil d'administration du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Limoges.

Le recteur de la région académique Nouvelle-Aquitaine

Recteur de l'académie de Bordeaux et chancelier des universités

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.822-1 et suivants et R.822-2, R.822-12-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-1042 du 29 juillet 2016 relatif aux missions et à l'organisation des œuvres universitaires ;

Vu de décret n°2016-1354 du 11 octobre 2016 relatif au ressort territorial des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires

Vu le décret n°2021-457 du 15 avril 2021 relatif aux élections des représentants des étudiants au conseil d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires et aux dispositions pouvant être prises par les recteurs de région académique en cas de difficultés grave rencontrée dans le fonctionnement du conseil d'administration d'un centre régional ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2025 relatif à l'élection des représentants des étudiants aux conseils d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires ;

Vu la circulaire du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche du 13 novembre 2025 précisant les modalités d'organisation des élections des représentants étudiants aux conseils d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires ;

Vu l'arrêté du recteur de région académique du 18 novembre 2025 portant création de la commission électorale aux élections des représentants étudiants au conseil d'administration du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Limoges ;

Vu l'arrêté du recteur de région académique du 27 novembre 2025 fixant les modalités d'organisation des élections des représentants étudiants au conseil d'administration du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Limoges ;

Vu l'arrêté du recteur de région académique du 27 novembre 2025 fixant la liste électorale relative à l'élections des représentants étudiants aux conseils d'administration du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Limoges ;

Vu l'arrêté du recteur de région académique du 14 janvier 2026 fixant la liste électorale rectificative relative à l'élections des représentants étudiants aux conseils d'administration du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Limoges ;

Vu l'arrêté du recteur de région académique du 15 janvier 2026 fixant la liste des candidats à l'élections des représentants étudiants aux conseils d'administration du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Limoges ;

Vu l'arrêté du recteur de région académique du 6 février 2026 proclamant les résultats des élections des représentants étudiants aux conseils d'administration du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Limoges ;

ARRÊTE

Article 1

En application de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2025 susvisé, une contribution aux frais de propagande est forfaitairement attribuée aux listes de candidats ayant obtenu au moins 5% des suffrages ou un siège, sur présentation des pièces justificatives des dépenses, dans un délai de trois mois à compter de la publication des résultats.

Article 2

Cette mesure est financée à hauteur de 0,02 € par électeur inscrit sur la liste électorale. Ainsi, la contribution maximale versée à chacune des listes pouvant y prétendre s'élève à 399,48 €, selon le calcul suivant :

$$19974 \text{ électeurs inscrits} \times 0,02 \text{ €} = 399,48 \text{ euros.}$$

Lorsque les modalités de calcul définies au précédent alinéa déterminent un montant de financement potentiel inférieur à 1 000 € par liste de candidats, le montant de la contribution aux frais de propagande est porté à 1 000 €.

Si les dépenses engagées par les listes dépassent le plafond, il y a écrêtement. Dans le cas contraire, les listes concernées sont donc remboursées, sur justificatifs de dépenses, à hauteur des frais réellement engagées, sans possibilité de dépasser le montant de la contribution maximale calculé ci-avant.

Article 3

Peuvent prétendre à cette contribution les listes désignées ci-dessous :

- Liste 1 : « Réseau syndical et associatif (UNEF, coordination étudiante et associations) : pour le repas à 1 euro et une allocation d'autonomie.»
905 voix soit 57,98%
Nombre de sièges : 4
- Liste 2 : « Union étudiante contre Macron et l'extrême droite : pour un revenu étudiant à 1288 €, un logement digne et un repas à 1€ pour toutes ! »
422 voix soit 27,03%
Nombre de sièges : 2
- Liste 3 : « UNI : pour la suppression de la CVEC, la mise en place du ticket restaurant étudiant et la défense d'une université d'excellence, de nos grandes écoles, IUT, BTS.»
234 voix soit 14,99 %
Nombre de sièges : 1

Article 4

Le paiement par le Crous de Limoges de ces sommes interviendra sur production, dans un délai de trois mois à compter de la publication des résultats des pièces justificatives des dépenses engagées par chacune des listes précitées, adressées à la Direction Générale du Crous.

Article 5

Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Crous de Limoges et affiché dans ses locaux.

Article 6

Le directeur général du Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires de Limoges est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Recteur de la Région académique Nouvelle-Aquitaine
et par délégation
Le Recteur délégué à l'Enseignement supérieur
à la Recherche et à l'Innovation
Emmanuel ROUX

Le présent acte peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative par un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

